SUR LA LÉGALITÉ

DE LA CAPTURE DU CAGLIARI

RÉPONSE

DE L'AVOCAT FERDINAND STARACE

À LA CONSULTATION

DE M. ROBERT PHILLIMORE.





NAPLES

1858.

La consultation du jurisconsulte anglais Monsieur Robert Phillimore sur la question de légalité de la capture du bateau à vapeur *Cagliari*, insérée dans *la Gazzetta Piemontese* (1) ne fut pas plutôt parvenue entre nos mains que nous nous attendions à y trouver tout d'abord la fidèle exposition des faits survenus, qui devaient établir le seul fondement aux résolutions de droit que nous croyons y voir rigoureusement traitées.

Et cette attente nous prédominait d'autant plus que l'auteur déclarait que *la haute importance de la question et les volumineux documents écrits qui lui furent donnés à examiner, ont été la cause du délai qu'il a dû mettre nécessairement à concevoir et à exprimer son opinion.*

Mais en parcourant et examinant soigneusement ladite consultation nous sentîmes presque soudainement se dissiper dans notre âme l'espoir préconçu, quoique M. Phillimore affirme d'avoir bien attentivement examiné les documents et sérieusement discuté les principes de droit applicables à la question qu'on lui donnait à résoudre.

Nous pouvons bien et véritablement conclure qu'il a parcouru à la hâte le volume et les documents qu'il se proposait de réfuter.

En effet, on ne voit pas en plusieurs endroits la pure vérité des simples faits avoués même par Rubattino et Sitzia, en lui substituant ou une assertion gratuite ou une fausse idée; d'où s'est écoulé une erronée disputation sur les principes de droit laquelle ne pouvait autrement réussir, attendu le postulat générique que la bonne raison naît du fait seulement.

Le premier témoignage de l'inexactitude du rédacteur de la consultation apparaît en ce qu'il a à plusieurs reprises affirmé que le Gouvernement des Deux Siciles avait cru devoir publier par la presse cette défense qu'on lui donnait à examiner.

Si M. Phillimore eût d'abord réfléchi à l'ensemble des raisonnements, il aurait appris sans peine que la défense imprimée sous le titre de *Discorso* était dans l'intérêt privé des capteurs, auxquels appartient le produit du navire capturé.

Ce principe est établi chez toutes les nations et aussi dans le Royaume des Deux Siciles (2) et dans celui de Sardaigne (3).

(1) Vendredi 19 mars 1858, n. 67.

(2) Art 29 et suivants des Ordonnances générales de la Marine Royale approuvées par le Décret Royal du 1 octobre 1818.

(3) Art. 153 de la Loi sur la Marine marchande du 18 janvier 1827.

Et cela est si vrai, que si le bâtiment capturé est un navire de guerre, il est agrégé aux flottes royales, mais le Gouvernement en débourse le prix, comme une récompense due à l'équipage preneur (1).

Nous avons été, en outre, frappés en lisant dans la consultation plusieurs fois répétées (pour ne pas dire autre chose) des phrases irréverentes contre notre Gouvernement.

Ce procédé affaiblit l'importance légale de l'opinion du jurisconsulte anglais. Il connait bien qu'une critique passionnée s'épuise et en impose peu, tandis que par contre, la censure qui dérive de l'impassible raison et non du penchant d'une âme émue résiste et prédomine beaucoup.

Quoi qu'il en soit, il faut avant tout éclaircir un fait réputé d'une haute importance par l'auteur de la consultation, c'est-à-dire que notre Gouvernement assura d'abord *que le Cagliari ne fut pas capturé dans les eaux de Naples, mais en pleine mer, et que néanmoins dans ses premières informations le Gouvernement sicilien observa au Gouvernement sarde que le Cagliari avait été pris dans les eaux de Naples.*

Cette contradiction est sans fondement, parce que, dès le commencement de la cause on a toujours accepté comme une circonstance de fait incontestable que la capture du *Cagliari*, n'eut pas lieu dans les eaux territoriales du Royaume des Deux Siciles, mais hors d'elles, c'est-à-dire à la distance de près de six milles au sud-ouest de Capri (2).

Ensuite, M. Phillimore, transférant la question du terrain du droit privé ou municipal à celui du droit international, se propose deux questions; la première conçue en ces termes :

Dans quelle circonstance un Etat a-t-il la faculté de s'emparer du navire d'un autre Etat, pendant qu'il parcourt la route commune à toutes les Nations ?

La deuxième :

Quoique le Cagliari, lorsqu'il partit de Gênes, fût un bâtiment marchand, dans des conditions légitimes, il lui aurait été peut-être imprimé le caractère de bâtiment pirate pendant son voyage contre la volonté de ses propriétaires, et dans ce cas-là, quand et comment cela serait-il arrivé?

Le même écrivain établit deux principes qu'il assure être uniformes à l'unanime avis des publicistes, avec lequel ont été toujours parfaitement en harmonie la théorie et la pratique des Etats, savoir que :

En temps de paix un Etat peut s'emparer du navire d'un autre Etat, lorsque le navire est raisonnablement soupçonné de piraterie.

En temps de guerre, lorsqu'un navire est raisonnablement soupçonné d'appartenir à l'une des parties belligérantes.

Voilà les faits, poursuit l'écrivain, tels qu'ils se présentent dans leur simplicité.

Ces faits sont, dit-il, la force supérieure soufferte par le capitaine du bateau, la nationalité constatée du bâtiment, et la régularité suffisante des papiers de bord.

En réponse, M. Phillimore définit quel est le navire pirate, et le reconnait dans celui qui navigue sans l'autorité d'un Etat reconnu, sans qu'il soit autorisé à avoir un pavillon ou des papiers de bord, sans que cette autorisation résulte d'un document généralement reconnu, et qu'au surplus navigue *animo furandi et depraedandi*.

L'écrivain poursuit dans son système à nier tout caractère piratique au *Cagliari*

(1) Art. 20 des dites Ordonnances au titre des prises et art. 196 de la loi citée.

(2) Feuillets 1, 2, 3 et 68 des documents publiés par les capturants, et feuillet 8 pour la défense du *Cagliari*.

et dit qu'il n'a pas même été opposé qu'à l'heure de la capture il n'y avait sur le bord pas un seul rebelle.

Préalablement à tout, l'écrivain nous donne comme démontrée la sérieuse circonstance de la force supérieure subie par le capitaine de l'équipage ; tandis que non seulement cette preuve n'existe pas, mais il en est constaté le contraire.

C'est un devoir du capitaine de constater la force supérieure en vertu des lois de son pays même (1), et de tous les Gouvernements.

Cette preuve manque tout-à-fait, parce que les témoins manquent qui auraient dû témoigner d'avoir assisté au fait de la surprise et de la violence opérée sur le capitaine Antiochus Sitzia, c'est-à-dire manque la preuve du fait de la *ipsa vis illata* que la loi exige.

Il n'y a en faveur du capitaine que le témoignage du passager Francesco Mascarò, de sa femme nommée Rose et de certains autres parmi les huit qui restèrent indifférents et qui, de dessous le pont (où ils soupaient) montèrent sur le tillac. Mascarò et les autres étaient du côté de la poupe du bateau, pendant qu'on affirme que la violence eut lieu à la proue, où le capitaine était allé pour établir la bonne garde du bâtiment. Il était nuit, savoir 9 heures et 1/2 du soir du 25 juin 1857: le bateau était de grande portée et par conséquent très-long; le tuyau de la chaudière, les mâts, les curdages et d'autres entraves empêchaient certainement ceux qui étaient du côté de poupe insouciants et tranquilles, de voir tout ce que soudainement pouvait arriver à la proue. C'est pourquoi les témoignages de Mascarò, des autres voyageurs et de l'équipage tout entier (qui se conforme tout-à-fait à Mascarò) n'assurent que d'avoir seulement vu revenir de par la proue le capitaine au milieu de quatre personnes armées de stilets. Mais ils ne disent pas (puisqu'ils ne pouvaient pas l'assurer) d'avoir vu l'agression exécutée par les quatre personnes ou plus sur le capitaine Sitzia (2).

Moins encore peut influer la déclaration spontanée des rebelles Pisacane, Nicotera et Falcone, puisqu'elle est évidemment concertée et accomplie par les séditieux les plus remarquables (3).

Mais ce n'est pas tout; parce qu'il existe la preuve opposée; pour la justification de laquelle nous rappellerons parmi les faits nombreux seulement quelques-uns et les plus importants.

1. Le capitaine et l'équipage étaient 33 personnes accoutumées aux dangers, adroites, sûres comme dans leur propre maison et en nombre double de ceux qu'on suppose auteurs de la violence (10 ou 15), ou au plus 25.

2. Si avant les heures du soir du 27 juin (moment du prochain débarquement dans l'île de Ponza) les rebelles n'avaient pas encore visité le bâtiment, ni s'étaient emparés des armes et des munitions de guerre placées dans un endroit écarté du bord, il en résulte que les seuls qui savaient et qui pouvaient faire usage des armes à

(1) Art. 246 du Code de Commerce pour les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne

(2) Il est même très-remarquable, a fin de raffermir toujours plus cette vérité de fait qui est d'une influence suprême, que Mascarò, lui même, dépose qu'en voyant que le capitaine revenait ainsi, il lui demanda, ainsi qu'à ceux qui l'entouraient: DE QUOI S'AGIT-IL? *et qu'il n'eut pas de réponse.* Par conséquent, si les témoins même étaient curieux de savoir ce qui était arrivé, il est très évident qu'ils ne savaient rien et qu'ils ne virent rien de ce qui s'était passé auparavant c'est à dire qu'ils ne savaient pas et ne virent pas que les conspirateurs employaient la force majeure, que l'on allègue.

(3) Pages 6 et suivantes de l'Appendice au discours des capturants.

feu et terrasser facilement le petit nombre de séditieux mal armés, c'étaient le capitaine Sitzia, à lieu de lui le second, Vincent Rocci, et le reste de l'équipage qui avait été toujours libre pendant les deux entières journées écoulées du 25 au 27 juin.

3. Et puis, c'est une affaire avouée sans contredit, que l'équipage, hormis les mécaniciens seulement, descendit en armes tout entier à Ponza, où il combattit les troupes royales, où furent blessés quelques-uns de ceux qui le composaient. Ce qui, tout en excluant l'événement de la force supérieure soufferte, manifeste la volonté décidée de l'équipage du *Cagliari* d'actuer l'agression hostile contre le Royaume des Deux Siciles (1).

Le capitaine Sitzia, lui-même, dans sa demande du 20 octobre 1857 adressée à la Commission des prises et des naufrages, tout en avouant d'avoir été amené et gardé à vue sous le pont par des gens armés au dessous et au dessous de l'écoutille, état de violence qu'il nous assure de n'avoir cessé qu'après le débarquement à Sapri seulement (le soir du 28 juin), il avoue en même temps de s'être *prêté à coopérer au débarquement à Ponza* (2).

Encore : il était si libre qu'après le débarquement à Ponza, il sortit du port et se mit en rade, d'où il retourna dans le port afin de rembarquer les siens, les rebelles et les relégués évadés des lieux de peine. Le capitaine pouvait donc, mais il ne voulut pas se rendre à Gaëte, qui était tout près de là, où bien ailleurs, pour informer le Gouvernement de ces funestes événements.

On ne peut comprendre comment, si le capitaine Sitzia eût été violemment gardé sous-couvert jusqu'au soir du 28 juin, il pût se trouver sur le pont à quatre heures et demie de l'après midi de la journée précédente, donnant des ordres et faisant des dispositions pour le débarquement des voyageurs et de l'équipage au nombre de 53 personnes, des armes et de toute autre chose. Cela implique la plus manifeste contradiction, qui rend incroyables les paroles du capitaine, et prouve le concours de sa pleine et spontanée volonté dans ces coupables operations!

En résumant jusqu'à ce point-là le raisonnement de M. Phillimore, d'après lequel il conclut que dans le *Cagliari* il n'y a pas même le soupçon de bâtiment pirate, nous affirmons que les propositions suivantes, admises par lui-même, ne donnent lieu à aucune réplique.

1. Qu'en pleine mer, c'est-à-dire, dans le domaine commune à toutes les nations, la capture et la prise sont permises, en thèse générale.

2. Qu'un bâtiment peut être pirate par sa nature manifeste, et peut le devenir, quoique de sa nature originaire pacifique et marchand.

3. Que le *Cagliari* ayant nationalité et papiers en règle et ayant souffert la force supérieure, on ne pouvait pas le dire converti en vaisseau pirate.

Nous observons sur la première proposition, que si le rédacteur de la consultation avait voulu douter de la légalité de la capture et de la prise du navire en pleine mer, il se serait placé en manifeste contradiction avec l'arrêt unanime soutenu par tous les publicistes, et avec la théorie et l'usage admis en Angleterre même et dans les Etats Sardes (3).

(1) Pages 4 et suivantes des documents imprimés en appendice.

(2) Pages 200 et 202 du discours des capturants.

(3) Vattel, Droit des gens, vol. 1, lib. 1, chap. 23, § 239, page 315; et une multitude de publicistes.

L'art. 25 du Traité du 1794 entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique porte:

Aucune desdites parties contractantes ne permettra qu'à la portée du canon des côtes, ni dans les baies ou dans les ports et les rivages dépendant de son territoire, les navires et les biens appartenant aux citoyens ou aux sujets soient capturés par les navires de guerre ou par d'autres qui aient commission de quelque Prince, République ou autre Etat que ce soit (1). Les captures en pleine mer sont donc permises.

Sur la deuxième proposition nous remarquons qu'il n'y a pas de distinction entre le vrai pirate et l'occulte; et c'est un arrêt tant de la doctrine quo des lois positives de tous les peuples et de l'Angleterre même, aussi bien que des Etats Sardes.

Les lois particulières de l'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique assimilent aux pirates les individus qui se donnent à la traite des Nègres. Il en est de même en Russie, en Autriche et en Prusse depuis le Traité du moi de décembre conclu par ces trois puissances avec l'Angleterre pour l'abolition de la traite (2).

La loi sur la sûreté de la navigation et du commerce maritime de France du 10 avril 1825 compare aux pirates ceux qui commettent des violences en temps de paix, ou qui n'ont pas en règle les papiers de bord, ou qui sont en connivence avec les ennemis.

La loi pénale de la marine marchande du Royaume de Sardaigne du 13 janvier 1827, qui est tout autre loi que celle sur la marine marchande de la même date que nous avons plusieurs fois mentionnée, égale aux pirates les navires qui commettent des violences ou des déprédations contre des bâtiments ou des sujets d'une puissance amie ou en d'autres cas semblables (3).

De sorte que, si un navire de guerre anglais se trouvait en pleine mer avec un bâtiment de commerce d'une nationalité reconnue et avec les papiers de bord en règle, mais soupçonné de faire la traite des nègres, après l'avoir arrêté et visité, il le captureroit et s'en emparerait, non pas parce qu'il serait pirate vrai et d'origine, mais parcequ'il est devenu tel par la déviation de son but commercial; de même qu'en France et en Sardaigne on réputerait pirates les bâtiments dépourvus de quelques papiers de bord recherchés par la loi, ou qui commettraient des déprédations ou des actes hostiles contre des sujets d'une puissance amie.

C'est dans ces conditions-là, ou mieux, en de pires même qu'on voit constitué le *Cagliari* en face du Royaume des Deux Siciles.

En effet, quant à la troisième proposition, nous remarquons en vérité une suite de faits constatés, et qui ne sont pas même contredits par la compagnie Rubattino; faits que M. Phillimore a non seulement négligés tout-à-fait mais qu'il a développés et substitués par d'autres qui n'existent aucunement (4).

(1) Wheaton, Elements of international Law, tom. 2, chap. 3, § 9—Et art. 188 e 192 de la loi sur la marine marchande du 13 janvier 1827 pour les Etats Sardes.

(2) Ortolan, Règles internationales et diplomatie de la mer vol. 1. page 257.

(3) Art. 74 et suivants de la loi citée et précisément l'art. 102.

(4) Discours des capturants — Appendice contenant les documents des le n. 1 à la suit.

I.

Départ du Cagliari de Gênes.

Le *Cagliari* n'avait parmi les papiers de bord ni les procès-verbaux de visite, ni le passavant, ni l'acte de propriété du bâtiment (1).

Il transportait une grande quantité d'armes, non pas de luxe mais de guerre, telles que le très-grand nombre de *boccacci* non dénoncés à la douane de Gênes, et qui, d'après l'aveu du capitaine Antiochus Sitzia lui-même, étaient renfermés dans les caisses (2).

Le *Cagliari* avait embarqué aussi des munitions de guerre qui servirent pour les hostilités consommées à Ponza et sur le continent par l'équipage même du *Cagliari*, par ses passagers et par les relégués de Ponza qu'il délivra: ces munitions de guerre ne sont pas mentionnées sur le rôle de l'équipage par l'autorité qui l'a livré (3).

Manquaient les livrets de neuf personnes sur les trente-trois dont se composait l'équipage du *Cagliari* (4). Et c'étaient les personnes les plus remarquables de tout bâtiment, à savoir, le contre-maître, le pilote, les valets, et le mécaniciens du bateau.

Sur les trente deux passagers vingt deux manquaient de passeport parmi lesquels il y en avait beaucoup sous de faux noms.

Le régistre de navigation qui contient le rôle de l'équipage était interpolé en plusieurs endroits par beaucoup de lacunes (5).

Le capitaine se trouvait en défaut des papiers authentiques dont il avait besoin, et, en leur place, il conservait dans un étui de fer blanc les anciens papiers de séjour et les passeports de beaucoup de rebelles, parmi lesquels ceux de Jean Nicotera, l'un des embarqués sur le *Cagliari* !

Dès que le *Cagliari* fut arrivé à Ponza, sous prétexte de quelques avaries de la chaudière, il entra dans le port enfreignant les lois de santé; arrêta les autorités de marine, débarqua dans l'île non seulement les passagers, mais son équipage même; il étaient tous armés de fusil, de *boccacci* et pourvus de munitions de guerre que le *Cagliari* transportait en contrebande; ceux qui étaient descendus amenèrent aussi une grande quantité d'armes pour en fournir ceux qui seconderaient la révolte.

Les passagers et l'équipage arrêtèrent les autorités militaires de l'île, se battirent avec les troupes royales qui en faisaient la garnison: dans laquelle mêlée mourut le Commandant, lieutenant Balzamo, l'adjutant Banzo fut blessé: on commit mille autres énormités et des actes plus que hostiles qui sont tous décrits et prouvés dans le volume et dans les documents que M. Phillimore affirme d'avoir profondément consultés, mais qui, en vérité, ont échappé à son attention, ou ont eté par lui parcourus précipitamment (6).

Et cette suite de tant d'énormités fut accomplie par les rebelles en proclamant à

(1) Contravantion aux art. 240 et 241 du Coda de Commarce pour les Etats de S. M. le Roi de Sardaigna.

(2) Voir la dite appendice, page 6 et suivantes.

(3) Contravention à l'art. 203 de la loi citée sur la marine morhende

(4) Contravantion à l'art. 24 de la loi citée de la marine marchanda.

(5) Contravantian à l'art. 212 de la loi citée sur la navigation.

(6) Fauillet 165 at suivants du discours des capturants.

Ponza la république italienne avec des habits rouges et des drapeaux tricolores, brûlant et détruisant les armoires et les emblèmes du pouvoir légitime et les images de notre légitime souverain, ouvrant de force les lieux de peine donnant aux flammes les archives des autorités judiciaires, militaires, admiuistratives et municipales en clouant enfin les canons des batteries et coulant à fond la barque royale placée à la garde du port, après l'avoir pillée.

II.

Départ du Cagliari de Ponza.

Les faits suivants arrivés pendant le voyage ont été aussi prouvés :

Que le *Cagliari* partait de l'île de Ponza pour Sapri et le continent du Royaume. Le capitaine Sitzia distribuait les armes aux évadés de Ponza, il encourageait tout le mende à la guerre et à la révolte, il confectionnait lui même les cartouches, il était enfin parfaitement d'accord et du dernier mieux avec Charles Pisacane, chef suprême de ces bandes (1).

III.

Retour du Cagliari de Sapri.

Au moment de la capture évidemment le *Cagliari* ne naviguait pas pour aller à Naples. Pour arriver à cette ville, le chemin droit et communément suivi par ceux qui voyagent partant du midi, est celui des petites bouches de Capri. *Le Cagliari*, au contraire, marchait dans la grande mer et fut rencontré à la distance de six milles de cette île au sud-est; ce qui démontre que, naviguant sur ce rhumb-là, il se dirigeait sans doute à Ponza ou à Gênes.

Les frégates royales expédiées sans délai *à la chasse* de ce bateau, dont on avait déjà appris que le pavillon était sarde et après la pleine connaissance des événements de Ponza, avaient trop bien le droit de visiter minutieusement et capturer ce bateau, moins pour le soupçon de piraterie que pour les actes de pirate bien vérifiés mêlés aux agressions hostiles contre une partie du Royaume des Deux Siciles.

Le procès-verbal de la capture de ce bateau et les rapports du commandant supérieur des frégates royales, non contredits, annoncent qu'au moment de la capture, le pont du *Cagliari* avait présenté l'aspect d'un champ de bataille, tel qu'il reste à la suite d'une action sanglante.

On y trouva les caisses d'armes vidées ; *boccacci*, fusils à deux coups, carabines et pistolets encore chargés çà et là dispersés; deux fusils de l'armée napolitaine aussi chargés, (enlevés à la garnison de Ponza); une epée de modèle, nue, pour les officiers, de la même armée arrachée au malheureux lieutenant Balzamo, tué dans le combat de Ponza; deux baïonnettes de la même armée cachées entre des sacs de froment: des blessés pêle-mêle avec l'équipage, dont deux étaient passagers rebelles nommés César Cori

(1) Appendice, feuillet 11 et suivantes.

et Amilcar Buonomo, et le troisième appartenait à l'équipage du *Cagliari* en qualité de valet, nommé Laurent Acquarone (1).

Maintenant, il revient bien à propos de rappeler ici avec combien de légèreté le rédacteur de la consultation n'a rencontré dans tous les faits exploités par le *Cagliari* aucun caractère de pirate; et cela jusqu'au point d'affirmer que les capturants du navire n'avaient nullement opposé qu'au moment de la capture *il n'y avait à bord pas un seul rebelle !*

Et il est bien aussi à propos de signaler ici une autre circonstance très-remarquable.

La rencontre des frégates royales le *Tancredi* et l'*Ettore Fieramosca* avec le *Cagliari* avait lieu à neuf heures et demie du matin du 29 juin 1857.

On savait que l'attaque de Ponza avait fait des progrès, puisque ledit bateau avait versé sur le continent du Royaume de nombreuses bandes de rebelles, mais on ignorait le succès de la révolte, qui fut connu seulement après le 3 juillet et ensuite des deux actions militaires de Padula et de Sanza.

La rebellion et la guerre intestine bouillonnaient dans le jour indiqué, qui est entre le 27 juin et le 3 juillet. Et il était aussi bien possible que la révolte eût embrasé ou pût embraser le Royaume et monter à la formidable hauteur à laquelle M. Phillimore aime à la faire parvenir.

Donc, l'arrestation, la visite et la capture furent effectuées non seulement sur un navire assurément pirate, mais dans un temps où il y avait un combat entre le Gouvernement constitué et les rebelles; combat dont l'issue était encore incertaine, et par conséquent, sur un navire regardé bien raisonnablement comme ennemi, en temps de guerre, dont le résultat n'était pas sûr.

Après tous les éléments de fait exposés en grand nombre, exacts et positifs, nous ne saurions justifier l'opinion de M. Phillimore, c'est-à-dire, que *si l'on avait DES SUJETS DE PLAINTE contre le* Cagliari, *il était manifeste, d'après tout principe de droit international, qu'au lieu de capturer, comme on fit, ce navire en pleine paix et sur pleine mer, on devait lui faire poursuivre LIBREMENT son chemin et produire ensuite au Gouvernement sarde les plaintes qu'on avait à faire contre lui, ou bien les porter devant les tribunaux auxquels il appartenait exclusivement d'en juger, savoir, aux tribunaux de la puissance amie.*

En d'autres termes: le vice du raisonnement découle de deux fautes évidentes:

la première, de vouloir confondre les temps et supposer le *Cagliari* constitué dans l'état de simple soupçon de piraterie;

la deuxième, de ne vouloir pas regarder les faits qu'il accomplit.

Si le *Cagliari*, avant d'arriver à Ponza et avant de consommer toutes les énormités qu'il consomma dans cette île, eût été rencontré par les navires de guerre napolitains seulement prévenus de son dessein, il est bien entendu que le doute n'étant que circonscrit au seul soupçon, dépourvu de l'assemblage des faits, après la visite la capture ne pouvait pas avoir lieu. Mais, dès que le bateau a été rencontré après la consommation des faits qui le dépouillaient du simple soupçon et le revêtaient de la certitude des caractères de pirate et d'ennemi, la visite, la perquisition et la capture ont été légalement accomplies.

Mais M. Phillimore ne s'arrête pas ici. Il ne croit pas qu'un chef d'accusation pour déclarer pirate le *Cagliari* fût le défaut des papiers de bord nécessaires.

(1) Feuillets 1. 2. et 3. de l'Appendice, et feuillets 2. et 3. de la défense du *Cagliari*.

Il va encore plus loin et affirme que dans le discours publié par les capturants on trouve la proposition: *que si le* Cagliari *n'était pas pirate lui-même, il était devenu propriété de pirates, et que dans cette qualité il avait été capturé.* M. Phillimore rappelle la page 114 du discours-là. Cette citation nous confirme toujours davantage dans la persuasion qu'il n'a pas même daigné jeter un coup d'oeil fugitif sur le discours.

En cet endroit qui forme le complément du chapitre cinquième (1) on ne parle nullement des caractères piratiques du *Cagliari*, mais, au lieu de cela, on discute l'autre thèse, qui ne dépend pas de la première, c'est-à-dire des caractères distinctifs *de l'ennemi du Royaume*, et l'on conclut par les mots suivants: *un dilemme détruit le raisonnement éphémère du prévenu. Ou le capitaine Sitzia et l'équipage ont consenti, ou ils ont subi la force supérieure. Dans le premier cas, le capitaine et l'équipage sont des ennemis du Royaume. Dans le second, la possession de fait du bateau a été prise par les rebelles, et la prise aussi de ce bateau sera toujours légitime, sauf le regrès au Rubattino ou à celui qui le représente, pour le dédommagement.*

Il est bien clair que l'auteur de la consultation n'a pas voulu distinguer la question de piraterie d'avec l'autre également efficace et féconde d'effets, savoir de l'inimitié au Royaume par l'agression hostile opérée par le *Cagliari*.

Voilà donc comment arrive mal-à-propos la doctrina du Bynkershoek citée par M. Phillimore, que les pirates ne changent pas de domaine.

Nous ne disputerons point sur ce principe, quoiqu'il soit mal invoqué à notre sujet; au contraire, nous ajoutons que les pirates n'ont aucune nationalité et qu'il sont les ennemis communs de tout le genre humain, suivant les paroles de François Bacon de Verulam (2) que, par conséquent ils n'ont pas droit à acquérir ni bâtiments ni biens qu'ils dérobent aux propriétaires légitimes.

Mais nous savons aussi que, quoique, par l'observance de ces axiomes, ceux qui reprennent des pirates originaires ou devenus tels la propriété des dérobés, devraient la rendre à ceux-ci; néanmoins, par le danger qu'ils courent et en récompense de leur valeur ils en deviennent légitimes propriétaires, et les vrais propriétaires restent dépouillés de tout droit sur ces biens-là. C'est le sentiment de Grotius, (3) de Casaregis (4), de d'Habreu (5): et nous savons aussi que, parmi beaucoup de nations, l'Anglaise a adopté cette opinion, en constituant un point de règlement général.

L'Angleterre a établi que *si l'on commet quelque piraterie contre les sujets de quelque prince ou république, quoiqu'en paix avec l'Angleterre, et que les marchandises soient vendues dans une place publique, elles resteront à ceux qui les auront achetées, et les propriétaires seront frustrés dans leurs prétentions* (6).

Nous conclurons cette première dissertation complète de M. Phillimore, bien convaincus que *le Cagliari* voyageait *non bona sed mala et pessima fide*, et que, non seulement par le défaut des papiers de bord, mais par tous les événements mentionnés ci-devant, les capturants en demandaient la bonne prise: et nous ajoutons en même temps que l'étonnement dont l'auteur de la consultation se dit saisi n'est nullement

(1) Page 104 a 114.
(2) De Bello Sacro, page 346.
(3) De jure belli ac pacis lib. 3., cap. 9., §. 17.
(4) De commercio, discursus 24, n. 6.
(5) De las presas, 2. partie, chap. 6, §. 4. et 6.
(6) Charles Johnson. Histoire des pirates anglais, au fin.

fondé, dès que l'on a démontré que la proposition en question n'a été jamais prononcée, et que le Gouvernement de S. M. le Roi du Royaume des Deux Siciles a encore moins songé à altérer dans les codes la définition de la piraterie acceptée par les lois générales des nations.

M. Phillimore passe à examiner l'autre motif dont fut légitimée la prise du *Cagliari*, celui d'avoir été capturé en temps de guerre *et sous l'exercice des droits qui pour sa propre défense appartenaient à la couronne des Deux Siciles.*

A ce qu'il paraît, si les faits consommés par le *Cagliari* pouvaient se revêtir du caractère de guerre mixte, l'écrivain de la consultation admettrait la légitime prise du *Cagliari*.

C'est pourquoi il s'engage à démontrer que les événements occasionnés par ce bateau ne peuvent pas rentrer dans la doctrine de la guerre mixte.

Il est aussi bien curieux à ce propos de voir encore une fois l'étonnement de notre auteur de ce que nous voulons *justifier la capture d'un bâtiment étranger par deux arguments tout-à-fait différents et contradictoires, c'est-à-dire, alléguant dans un endroit virtuellement un état de paix et produisant une accusation de piraterie , et dans l'autre, alléguant un état de guerre et produisant un droit de prise.*

L'auteur de la consultation aurait raison si son opinion était un dogme de foi, c'est-à-dire, que la piraterie vraie en origine ou devenue telle et par un raisonnable soupçon pouvait se vérifier seulement en temps de paix. Mais son opinion est détruite radicalement par l'expérience, qui nous apprend que les pirates ou vrais ou devenus tels parcourent les mers, se livrent aux vols, aux déprédations et aux offenses beaucoup plus en temps de guerre, lorsque l'incertitude, l'excitation et l'inséparable bouleversement des relations et des rapports entre les belligérants, les alliés et les gouverments amis et neutres présentent une occasion plus sûre et favorable de commettre presqu'impunément des abus, des vols et des méchancetés de toute espèce.

Tout le tissu des raisons de M. Phillimore peut être résumé dans la proposition suivante, dès que l'on veut écarter dans son ouvrage la partie qui regarde le souvenir des mots de certains hommes honorables; laquelle partie, à la rigueur, ne doit pas envahir le terrain de la science, conformément à la méthode annoncée par lui dès le commencement de sa consultation.

Voilà la proposition :

Seulement la guerre publique combattue par deux puissances constituées et celle qu'on peut appeler mixte et intestine admettent les usages de guerre et les rigueurs de la prise.

Mais *pour consentir et reconnaître le bellum mixtum, il faut bien qu'il y ait une contestation civile entre un gouvernement de jure et un gouvernement de facto, contestation qui prenne des proportions et qui soit mise au nombre des guerres régulières et qui entraîne toutes les conséquences d'une guerre dans ses effets au regard des Etats étrangers.*

L'auteur produit beaucoup d'exemples, même celui de la Sicile de l'année 1848, que nous avions déjà abondamment indiqués dans notre discours.

Puis il observe ainsi: *Mais la raison des choses et l'usage, ces deux grandes sources du droit international, annoncent assez clairement qu'il y a une différence énorme entre des cas comme ceux que nous avons cités, où l'on aperçoit des justes combats et l'emploi des forces régulières des deux côtés, et l'une aventure isolée d'une bande de rebelles, telle que celle dont il s'agit maintenant des conspirateurs de Ponza et de Sapri.*

Beaucoup de puissantes raisons combattent et dominent les advertances de M. Phillimore.

1. Si l'on dérogea à l'inflexible principe d'admettre les usages de guerre et la rigueur des prises seulement dans les guerres publiques et solennelles, cela arriva moins par prononcé rationel que par suite de faits accomplis, qui ne commencèrent cependant que par de moindres ou faibles agressions. Par le premier exemple de la séparation des Pays-Bas d'avec la couronne d'Espagne, GROTIUS prit à reconnaître le *bellum mixtum seu intextinum* (1).

L'école qui lui succéda réfléchit que dans le corps du droit romain fut reconnu le cas de la prise légitime, même dans l'hypothèse de dissension civile et sans le danger extrême de la république. Et la considération fut bien exacte, puisque ULPIEN admet la vente de l'homme libre capturé dans les discordes citoyennes et la manumission que l'acheteur ait faite de lui. Il remarque seulement que cette vente n'offensait pas l'ingénuité originaire de l'homme libre capturé, vendu et puis affranchi (2).

Par la réproduction toujours croissante des funestes exemples des rebellions des peuples contre les souverainctés légitimes, l'on admit les usages de guerre lors même que non pas un royaume tout entier, non par sa moitié, mais lorsque une seule partie ou une province se soulevait contre l'ancien souverain (3).

GASPARD ZIEGLER reconnut toujours plus par l'empire de l'expéricnce le droit de prise soit dans la guerre solennelle, soit dans la simple dissension civile (4).

JACQUES CUJAS posa en règle qu'en général, lorsqu'on ne pouvait plus contenir la révolte quelle qu'en fut la proportion, avec le droit civil et les magistrats, il était permis d'user de la force et des armes, c'est-à-dire qu'au *jus imperii* succédait immédiatement l'autre qu'on appelle *majestatis et gentium* (5).

ALBERICUS GENTIL enfin, précurseur du GROTIUS, publiciste italien, qui par sa doctrine fut honoré en Angleterre d'une chaire dans l'Université d'Oxford, éleva à prononcé hiérarchique et universel, que la guerre existe toujours contre quiconque exerce et combat en armes d'une manière hostile (6). Il annonça en outre la règle de droit public que, non seulement la guerre défensive était permise, mais la préventive aussi, afin d'empêcher ou d'éteindre les commencements des offenses : *nemo expectare debet se percuti*, *nisi sit fatuus*, *obviam offensioni eundum*, *non modo quae est in actu*, *SED ET QUOQUE QUAE EST IN POTENTIA AD ACTUM* (7).

Voilà l'origine de la doctrine des derniers temps, c'est-à-dire qu'on doit regarder comme guerre mixte et appliquer les rigueurs belliques même dans la guerre initiale et qui n'est pas encore montée à des formes gigantesques et à des proportions formidables.

Nous en avons un exemple précisément, dans la révolte sicilienne mentionnée par M. Phillimore lui-même.

(1) De jure belli liv. I. chap. 3. §. 1.

(2) L. 21 ff. de captivis.

(3) *Barbeyrac* - Notes à Grotius du droit de la guerre et de la paix, Tom. 1. liv. 3. chap. 6. note de *Puffendorf*. Elementa jurisprudentiae liv. chap. 7. - Burlamaqui, Principes du droit de nature et des gens. Tom. 8. part. 4. chap. 7 n. 5 a 16 et beaucoup d'autres publicistes.

(4) De juribus majestatis - liv. 1. chap. 33 §. 78 et 79.

(5) Operum tom. 7 pages 28 et 30 let. Eten fin.

(6) De jure belli - liv. 1. au commencement et liv. 1. chap. 4

(7) Ouvrage cité - liv. 1 chap. 14. - Cette doctrine a été suivie par Vattel dans l'ouvrage cité tom. 2. §. 28 pag. 93.

En 1849, la Sicile presque entièrement reconquise à la souveraineté légitime, quelques parties d'elle et quelques ports n'avaient pas encore été occupés par les troupes royales. Cependant le corps diplomatique, où figurait le Ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, sollicita notre Souverain de composer et publier un règlement pour le blocus de la Sicile, (1) lequel fut approuvé le 1. avril et publié dans le journal officiel du 17 du même mois et de la même année.

Dans ce règlement le peu de siciliens restés rebelles sont assimilés aux ennemis du Royaume et comparés aux puissances ennemies, la guerre est censée publique; les prises et les reprises légalement décernées (2).

On ne doit pas cependant s'étonner du contexte de ce règlement et des principes qui y sont posés; puisque toutes les puissances européennes reconnurent dans cette rencontre une guerre mixte pareille à la solennelle ; lorsqu'elles demandèrent, au moyen de leurs représentants, que pour garantir leurs sujets et leur commerce, on pourvut au blocus du reste de la Sicile. Le vrai blocus sans guerre n'a pas de consistance légitime d'après le droit des gens public.

L'un exige nécessairement l'autre.

C'est donc en vertu d'un principe dicté par la raison et par l'usage, qu'on doit aussi regarder comme une guerre mixte le fait isolé d'une agression hostile consommée par qui que ce soit, par exemple, moyennant un bateau du côté de la mer, bien que pour le moment elle soit seulement initiée et ne soit parvenue jusqu'à constituer un gouvernement de fait.

La raison de l'exception, c'est-à-dire du principe amplifié, consiste en ce qu'il soit donné le pouvoir d'arriver en temps et empêcher que la guerre initiée ne procède au point de mettre la souveraineté légitime dans l'impossibilité de l'écraser et de l'éteindre.

D'ailleurs la raison persuade à faire en sorte que la condition de l'agresseur en temps de paix ne soit pas meilleure que celle où se trouvent les sujets d'une puissance belligerante en temps de guerre publique: parce que dans les guerres publiques les bâtiments de tout sujet ennemi même pacifique et tranquille, subissent la prise légitime.

Et cependant, sur l'avis de M. Phillimore, dans les soudaines agressions en temps de paix l'ennemi agresseur devrait jouir de l'indulgence fatale de la restitution du bâtiment qui a fourni le moyen à l'agression même; indulgence qu'on devrait répeter à la seconde, à la troisième, à la quatrième, à la centième insulte la tolérer sans cesse et jusq'à ce que l'heure ne soit arrivée où la souveraineté offensée et désormais sans force soit réduite à subir une violence hostile qui parvienne à l'abattre du tout ou à la pousser à l'état de ne pouvoir opposer qu'une défense bien difficile.

Et tandis que la raison nous parle ainsi, elle nous apprend en même temps qu'il n'y aurait ni danger ni dommage à la tranquillité des autres Etats; parce que le châtiment infligé, par voie de prise, au navire offenseur, est borné seulement contre celui qui s'est constitué dans la position exceptionnelle de violation du droit des gens: tous ceux qui se tiennent fidèles à la règle du respect de ce droit étant exceptés de la mesure de rigueur et assurés, n'auraient à craindre dommage de sorte.

Mais nous restons, en vérité, justement étonnés en réfléchissant que le rédacteur de la consultation croit découvrir dans la question du *Cagliari* une tentative pour

(1) Pag. 68 de l'Appendice.

(2) Pag. 192 et suivantes du discours des capturants.

mettre en risque la marine marchande des étrangers, engendrer des troubles dans les rapports des puissances amies ou neutres et amener des dangers dans les traités, les interventions et les alliances.

M. Phillimore n'a pas voulu non plus distinguer ici le fait d'avec le droit, et il imagine d'affreuses craintes, plus propres d'une fervente imagination que d'un antendement tel que le sien.

Pas de troubles, pas de dangers, pas d'altérations.

Que, dans les guerres mixtes, tout un royaume ou une partie considérable s'élève même à la hauteur d'un gouvernement de fait, et combatte l'ancienne souveraineté jusqu'au point de la vaincre, c'est toujours un gouvernement de fait, mais il ne représente rien politiquement dans les rélations internationales avec les autres Etats.

Il n'acquiert le droit qu'après avoir été reconnu, parce que c'est alors qu'il commence à figurer parmi les Etats constitués. Das ce cas, les affaires se passeront bien autrement, puisque le fait s'est converti en droit. C'est ce qui arriva dans les guerres intestines qui mirent en lutte l'Espagne avec les Pays-Bas, la maison d'Autriche avec la Suisse, la même Espagne avec le Portugal, l'Angleterre avec ses colonies de l'Amérique septentrionale, la Hollande avec la Belgique, la Grèce avec la Porte Ottomane. Et il en aurait été de même pour le Royaume de Naples avec la Sicile en 1848.

Mais toutes ces séparations ne sortirent des limites du fait pour entrer dans le champ du droit que lorsqu'elles furent successivement reconnues par toutes les puissances. Et néanmoins, pendant la rude conflagration entre les provinces révoltées et les souverainetés légitimes, c'est à dire dans l'intervalle entre le fait et le droit, les prises que l'on exerça ne mirent jamais en danger et pas même en doute ou en perplexité ces puissances, et elles altérèrent encore moins les traités, les alliances, les interventions, et la marine commerciale d'aucune d'elles.

S'il en est ainsi dans le plus important et le plus haut degré de la guerre intestine. que dira-t-on dans son point menaçant mais primordial?

Dans cette hypothèse, qui est la nôtre, ainsi qu'elle le fut pour le *Carlo Alberto* en France tous restent comme auparavant, et le seul infracteur du droit sacré des gens est réprimé.

Et cela nous vient énergiquement suggéré par la raison même, puisque, au commencement des guerres mixtes manquent les remèdes et les pratiques préventives qu'on peut facilement actuer dans les guerres publiques. Les premières éclosent dans le sombre et se révèlent soudain par l'élan de la révolte. Leurs branches, leurs ressources, leurs machines, la portée de leurs forces ou sont ignorées tout-à-fait ou bien peu connues. Il n'y a pas de quoi traiter, discuter, délibérer. Dans de pareilles dangereuses aventures le plus adroit jugement ne sait prévoir le cours, les phases, la fin, l'issue des révolutions. Il faut donc qu'elles soient éteintes dès le premier instant de leur éclat par tous les moyens et avec toute la rigueur.

Mais l'usage lui-même apprête d'illustres exemples sur la doctrine de la guerre mixte dans le cas de l'agression hostile isolée.

Il arrive bien à propos maintenant d'examiner la question du *Carlo Alberto* survenue en France en 1832.

Il n'est pas à douter qu'il s'agissait alors de la légitime arrestation des passagers embarqués sur ce bateau. Et néanmoins, il faut savoir que la cour de Aix ne suivit pas les voies communes et moins encore ne consulta les lois pénales en vigueur en

France, lesquelles étaient une branche de son droit privé; et au lieu de cela, elle reprit à examiner le droit public international, savoir des gens, et en tira par conséquence l'affranchissement des arrêtés en vertu du respect et de la franchise dûs en temps de paix au bâtiment, couvert par le pavillon d'une nation amie.

Sur le pourvoi du Procureur Général une très grave-dispute s'engagea dans la Cour de Cassation pour savoir si la cour du mérite avait bien jugé en appliquant à l'objet les maximes établies par le droit naturel et des gens.

Dans la profonde discussion de ces principes le célèbre Dupin (Procureur Général non pas Président, selon dit M. Phillimore, de la Cour de Cassation) démontra très-clairement que par l'observance exacte de ce principes le *Carlo Alberto* offrait évidemment le cas de *bonne prise*, eût-il même échoué sur les côtes de Marseille.

Et tout cela à l'égard et par l'effet des hostilités commises par son moyen au préjudice de la France. C'est pourquoi le grand'homme taxait aussi d'incompétence la Cour qui avait jugé, puisque le juge compétent des prises et des naufrages était le Conseil d'Etat. (1).

Ce suprême magistrat annula la décision, tout en proclamant un principe général en matière de droit des gens, c'est-à-dire que les bâtiments sous pavillon ami sont exclus du privilége du droit des gens dès le moment où ils commettent des actes d'hostilité contre les gouvernements amis: et que, *dans ce cas ils deviennent* ENNEMIS ET DOIVENT SUBIR TOUTES LES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'AGRESSION DANS LEQUEL ILS SE SONT PLACÉS.

Il est donc manifeste qu'à l'occasion de la cause de l'arrestation des conspirateurs fut arrêtée la maxime de droit public, proclamée par cette grande nation, invoquée par les capturants du *Cagliari*: et il est aussi manifeste qu'il n'y a pas de vérité dans l'assertion de l'écrivain de la consultation, que la cour se refusa a condamner le *Carlo Alberto* comme prise.

Cela n'était pas du ressort de ce magistrat, à cause précisément que la question de la prise ne rentrait point dans la compéteuce du juge pénal mais bien du Conseil d'État.

En d'autres termes: On ne peut arrêter personne sur le territoire étranger; mais, cependant, les conspirateurs dans cette rencontre furent arrêtés à bon droit sur le territoire sarde (sur le *Carlo Alberto*) Pourquoi cela ? Parce que ce bâtiment, devenu ennemi, avait perdu la garantie du droit des gens.

La chose est si claire qu'elle dédaigne et refuse toute autre illustration.

Il nous plait enfin d'observer comment ait été envisagée en France la maxime enfantée par Dupin et arrêtée par la Cour de Cassation.

Faustin Hélie la professe selon la soutiennent les capturants, et ajoute que *conformément à l'avis du Conseil d'Etat*, l'allié et le neutre, dans le cas où le navire respecte le droit des gens, jouissent de la franchise que ce droit leur octroie; mais que, pour les actes d'hostilité il n'y a plus de franchise, et ils restent soumis à toutes les conséquences des hostilités achevées contre l'Etat attaqué, qui se trouve dans la condition de recourir à la défense légitime pour les repousser et employer tous les moyens pour sa sûreté (2).

Ortolan se range à l'avis du dit écrivain et ajoute que l'Etat attaqué a le droit

(1) Moniteur Universel. Samedi 8 septembre 1832, n. 252 pages 1663 et suivantes.

(2) Traité de l'action publique et civile n. 845 et 846.

de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense contre le navire agresseur *non seulement dans les eaux territoriales mais encore en pleine mer* (1).

Le célèbre Royer-Collard va plus loin. Il soutient que le navire agresseur subit aussi la prise, même dans le cas où il aurait fait naufrage, et rappelle les réquisitoires de Dupin et l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 septembre 1832 (2).

Il n'est pas, d'ailleurs, inutile de rappeler l'attention des penseurs sur la doctrine reçue du cas isolé des faits hostiles, où tout bâtiment subit la prise légale. Telle est la haute importance de la pratique de la guerre matérielle, regardée justement avec une sévère considération par les gouvernements des Etats.

Le navire national même (hypothèse très-grave) qui combat contre les navires royaux de son propre Etat, est assujetti à la prise légale en dehors de la punition du capitaine (1).

C'est aussi un principe reconnu par les publicistes anciens et modernes que, même le bâtiment ami ou neutre est passible de la bonne prise, lorsque, sans commettre un acte d'hostilité et sans principe de justice dépendant de la déclaration de guerre, il fait un commerce de contrebande ou transporte des marchandises ou se dirige vers un port dont l'accès est défendu (1).

C'est donc une ancienne doctrine, incontestée, que l'admission des usages de guerre et de prise légitime contre les amis et les neutres, non seulement dans le cas de l'agression hostile matérielle, mais aussi dans celui du simple soupçon d'apporter de l'aide et des secours aux ennemis.

Dans notre sujet, d'ailleurs, il est très-remarquable que l'attaque de Ponza n'engendra pas un événement stérile de succès nuisibles; il ne s'arrêta pas au fait isolé tel que le *Carlo Alberto* en France. Cette affaire de Ponza marcha par l'aide du *Cagliari* lui même, qui vomit dans un autre endroit du territoire du Royaume (1) de nombreuses bandes organisées à la façon militaire, fournies d'armes et de munitions de guerre sur le bord même du bateau. Le conflit entre le gouvernement légitime et les rebelles, l'état de république qu'ils proclamèrent à Ponza et sur le continent durèrent sept jours et ne touchèrent à leur fin que par les sanglants combats de Padula et de Sanza.

Et ce fut la Providence divine qui ne permit ni du refroidissement dans la fidélité des peuples, ni des cas funestes à la valeur des troupes pour ne pas voir reproduits les tristes bouleversements du 1848.

Nous ne saurions imaginer ce qui la couronne des Deux Siciles devait attendre encore pour mettre en pratique les théories de la guerre mixte.

Le principe de conservation des souverainetés légitimes qui renferme l'autre de leur préservation est hiérarchique et inébranlable selon le droit public international. C'est de ce principe qu'il nous arrive de faire aujourd'hui l'application du *Cagliari*.

(1) Règles internationales et diplomatie de la mer, tom. 1, page 307.

(2) Bravard-Veyrières, Manuel de droit commercial, page 491 note 1.

(3) Ordonnance de la Marine de France du mois d'août de 1681, tit. des prises, art. 12 — Valin, Comment. tom. 2, page 248 — Cleirac, Juridiction de la Marine, page 441, art. 23.

(4) Grotius - de jure bel. et pac. lib. 3. cap. 3. § 1. et cap 17. § 53.
Heinneccius, de navib. ob. vect. merc. commis. cap. 1, § 9.
Selden, Mare claus, lib. 2, cap. 20.
Vattel, Droit des gens, liv. 3, chap. 7, § III.
Galiani, De' Doveri dei Principi, neutrali cap. 9, § 2.
Hubner, De la saisie des bâtim. neutr. tom. 1, part. chap. 3, § 5.

(5) Dans la Principauté citérieure.

Encore, le rédacteur de la consultation ne devait pas voir d'un air de surprise le procès simultané pénal et de prise.

1. Parce que les guerres mixtes qui s'engendrent par le fait, à la différence des guerres publiques qui naissent du droit, renferment essentiellement deux faits : l'un de violation au droit privé pénal, l'autre de violation au droit des gens ; celui-ci fournit l'argument au jugement de prise, celui-là donne occasion au jugement pénal pour punir les auteurs du crime commis contre la sûreté intérieure de l'Etat.

2. Les deux jugements sont indépendants et distincts entre eux par les principes, les procédés, les effets juridiques, les tribunaux qui sont appelés à les connaître, les lois qui y pourvoient, et surtout par la cause de la demande et par la chose qu'on demande.

3. L'action pénale pour les crimes est publique et tend à la conservation de la tranquillité publique; l'action pour la légitimité de la prise est civile privée, appartenant aux capturants et tend à l'appropriation du bâtiment en vetu de l'occupation bellique.

4. La cause prochaine de l'action publique est tel ou tel autre crime commis, la cause prochaine du fait de la prise est l'inimitié contre le Royaume, qui est résolue dans la conservation et la préservation de la souveraineté offensée : fait indéfinissable par le juge pénal, puisqu'il déborde des limites do la compétence de celui-ci.

5. La chose et la cause des deux jugements différant sur tout, ils peuvent bien procéder parallèlement; parce que le pénal ne peut apporter jamais de préjudice au civil et créer l'exception de litis-pendance. (1)

Enfin M. Phillimore soutient que les tribunaux napolitains ne sont pas compétents, quoique acceptés par les prévenus en jugement, *parce que les droits soutenus par le Gouvernement sarde sont des droits internationaux fondés sur des raisons d'ordre public et parce qu'il n'y a pas son consentement.*

La raison des choses et l'usage, qui, sur l'avis du jurisconsulte anglais, *sont les deux grandes sources du droit international*, se prononcent contre lui.

1. La capture du bâtiment est le premier fait initial du jugement de prise, il est le premier point de départ de ce procès. Sa légalité ou son illégalité est l'élément principal, inhérent et identifié à la question de légitimité ou d'illégitimité de la prise du bâtiment capturé. Si la question de la légalité de la capture était jamais détachée du procès des actes et qu'on voulut la considérer isolément et la décider de même, on retrancherait d'un corps la tête qui l'anime et l'informe. Il en résulterait la conséquence contradictoire et inévitable, que la diplomatie deviendrait le juge exclusivement compétent des questions de prise, puisqu'elle se regarderait comme le seul juge compétent de l'acte de capture.

Et cette proposition dévient une vérité incontestable, parce que, sur toute capture, considérée isolément, on peut élever un doute d'illégitimité, soit pour le lieu, soit pour le temps ou pour le mode ou pour les causes par lesquelles elle est arrivée.

Il en résulte que regarder diplomatiquement comme légitime ou illégitime la capture d'un bâtiment serait la même chose que de décider virtuellement et préalablement sur la légitimité sur l'illégitimité de la prise. Ainsi, et dans l'un des cas, rien ne resterait aux tribunaux institués pour connaître de telles questions, à moins que

(1) L. 27, ff. tit. de exceptione rei judicatae — *Voet* in pandectas. Tit. de exceptione rei judicatae, n. 7.

d'être passifs à l'arrêt prononcé dans les hautes régions du pouvoir quant à la capture du bâtiment.

2. Mais on peut justifier par un autre principe aussi, que ladite question doit essentiellement rentrer dans la compétence des tribunaux institués à l'objet. La capture peut être illégitime indépendamment de l'existence ou de l'inexistence des caractères de piraterie ou de guerre, c'est-à-dire, qu'elle peut être nulle et invalide soit parce qu'on a omis les actes requis par la loi à ce sujet, soit parce qu'on n'a pas assuré le bâtiment capturé dans les manières prescrites par les mêmes lois. Or, la diplomatie des gouvernements ne pouvant s'occuper de ces faits, il s'ensuit, comme corollaire incontestable que les tribunaux des prises sont les seuls appelés et compétents à porter leur examen et à décider sur les jugements de prise, à commencer par la question de la légitimité ou de l'illégitimité de la capture du bâtiment.

3. La raison même des choses a persuadé à tout le monde que les tribunaux de l'Etat du capturant sont les tribunaux compétents. S' il était autrement, ou il n'y aurait pas de tribunaux propres à pouvoir décider (si la capture a eu lieu en plein océan et très-loin), ou le tribunal de l'offenseur jugerait sur les faits de l'offense commise sur le territoire de l'offensé. Ce serait une absurdité inconcevable.

4 En outre, toutes les souverainetés et toutes les nations ne s'étant pas encore mises d'accord à l'égard d'un code international commun, la raison des choses a suggéré le moyen de faire prévaloir en même temps toutes les lois propres à chaque souveraineté, ou Etat mais comme un arrangement transitoire pour l'amitié et l'utilité mutuelles. D'où a jailli le droit international privé, qui ne cesse d'appartenir inséparablement et essentiellement au droit public général.

5 La doctrine des statuts personnels réels ou mixtes, savoir des actes et des faits et des differentes règles qui les gouvernent, se rattache ou mieux tire son origine du droit international.

Cependant les tribunaux de chaque souvraineté ou Etat sont compétents à connaître et juger de telles questions, appliquant le droit international privé, ayant toujours pour guide l'hommage aux lois étrangères sans le préjudice des lois nationales et des droits de protection de leurs propres sujets.

La même méthode est observée toutes les fois qu'il s'agit d'exécuter un jugement arrêté dans un pays étranger.

Depuis Paul Voet (1) jusqu'à Foelix (2) qui cite de nombreux écrivains anglais on n'a jamais pensé le contraire.

Si cela est vrai, et il est même très-vrai, nous ne savons pas nous persuader pourquoi des faits et des conditions de la capture d'un bâtiment, qui impliquent la possible déclaration de bonne prise, les tribunaux ne doivent pas être les seuls juges compétents à en décider.

L'usage maintenant a unaniment arrêté que les tribunaux du capturant, non pas ceux du capturé, doivent décider de la validité des prises lorsqu' elles sont faites en pleine mer ou dans les eaux territoriales de l'Etat du capturant.

Sont parfaitement d'accord sur ce point Merlin (3) Favard de Langlade (4) Massé

(1) Tract. de statutis.
(2) Traité du droit international privé-per totum.
(3) Rép. et quest. mot. prise maritime. §. 7. art. 1.
(4) Rép. mot. prise maritime §. 4 a. 1.

et Devilleneuve (1) Loccenius (2) Ortolan (3) Foelix (4) Rayneval (5) Martens (6) Pinheiro Ferreira (7) Wheaton (8) Hubner (9) Lampredi (10) Azuni (11).

Et Vattel, après avoir consenti à une telle opinion, déclare solennellement qu'elle a été une maxime établie par la Cour d'Angleterre (12).

M. Phillimore, lui-même, sans s'en aperçevoir, l'avoue peu avant l'endroit où il le nie ouvertement.

Il s'exprime ainsi: *Et il n'est pas ici hors de lieu de remarquer que pendant la dernière guerre avec la Russie, LES TRIBUNAUX DES PRISES DE LA GRANDE BRETAGNE refusèrent constamment de condamner même seulement comme bonne prise un bâtiment légalement capturé EN PLEINE MER, par le seul motif qu'il n'eût avec soi tous les papiers voulus par la législation intérieure de son propre pays.*

D'où il résulte explicitement que la capture, pour le lieu, est légale en pleine mer et hors la portée du canon des batteries napolitaines, et que de la capture sont compétents les tribunaux du capturant.

Dans le Royaume de Sardaigne y a aussi un tribunal compétent pour les prises maritimes et pour les naufrages, c'est le *Magistrato Supremo dell'Ammiragliato*, avec l'intervention du Procureur Général Fiscal (13).

Au milieu de l'accueil universel de ce principe, le Royaume des Deux Siciles devrait seul être privé des tribunaux nationaux compétents dans les causes de prise accomplie par ses navires de guerre !

Mais un événement tout-à-fait classique et très-important vient accomplir victorieusement la démonstration, et repousse toute controverse et même l'hésitation c'est que le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne a solennellement et spontanément reconnu la compétence des tribunaux napolitains dans la cause de la capture du *Cagliari*. De sorte qu'au fait de Rubattino et de Sitzia se joint le consentement *de leur propre gouvernement.*

La Commission des prises le 28 novembre 1857, tout en declarant légitime la prise du *Cagliari*, ordonna la restitution des marchandises et des effets de commerce qui formaient la cargaison.

Le 30 novembre le Gouvernement Sarde, par l'intermédiaire du Chevalier Eugène Fasciotti, en qualité de son Consul Général, présenta une demande à ladite Commission; demande présentée le 11 décembre 1857 et intimée en règle à l'Intendance Générale de la Marine Royale et aux représentants de la compagnie Rubattino, afin que la Commission, en exécution de sa précédente décision,

(1) Diction. de commerce, mot. prises maritimes, n. 98 et 99.
(2) De iure maritimo, lib. 2, cap. 4. n. 6.
(3) Regles internationales, to. 1, p. 256 et 257.
(4) Traité du droit international privé, n. 508, p. 533.
(5) De la liberté de la mer, p. 250, n. 2.
(6) Précis du droit des gens modernes de l'Europe, §. 322.
(7) Notes à Martens, §. 322.
(8) Elements of international law. to. 2, part. 4, chap. 2, et 13.
(9) De la saisie des bâtiments, to. 2, chap. 3, §. 6.
(10) Du commerce des neutres page 208.
(11) Diritto marittimo di Europa, to. 2, p. 315, n. 7.
(12) Le droit des gens, to 1, §. 88, page 374.
(13) Art. 3 et 69 de la Loi pénale pour la marine marchande du 13 janvier 1827.

ordonnât la restitution des 79 caisses de tabac embarquées sur le *Cagliari* pour compte et de propriété dudit Gouvernement, qui les envoyait à Cagliari pour la consommation qu'on fait de cet article en Sardaigne.

Les caisses portaient empreintes sur le couvercle les armoiries de S. M. le Roi de Sardaigne, et elles étaient décrites dans le manifeste delivré par la douane de Gênes.

La Commission obtempéra à la demande par la décision du 27 février de l'année courante 1858 à la suite d'une autre décision préparatoire du 19 décembre 1857, par laquelle elle ordonna la communication de la dite demande aux parties.

Celui qui veut profiter des effets produits ne peut refuser la cause productive, et celui qui a voulu jouir des dispositions de la décision prononcée par la Commission des prises, en l'invitant même à en prononcer une autre à la suite de la première, celui-ci a reconnu, avoué la compétence de la juridiction de la Commission dans la cause de la capture du *Cagliari*, et il en a profité et, depuis que cette Commission en avait déclaré la prise légitime. Ainsi à la reconnaissance de Rubattino et de Sitzia se joint le consentement du Gouvernement sarde qui éteint tous les discours et tout les questions sur la compétence des tribunaux napolitains.

Et nous observons dans le maintien judiciaire gardé par le Gouvernement sarde le consentement conscientieux aux lois en vigueur dans ce Royaume. Si l'art. 2 de la loi mentionnée pour la marine marchande sarde prescrit que

Au même Magistrat Suprême (de l'Amirauté appartiendra aussi le jugement des prises et de tout ce qui arrive par leur suite, le Gouvernement sarde a bien senti que, pour la restitution des tabacs, qui était un accessoire du jugement de prise du *Cagliari*, il ne devait en appeler qu'aux tribunaux qui devaient en juger et qui en avaient jugé en effet.

Si, pourtant, la décision du 27 fevriér 1858 n'a pas été exécutée, et les tabacs n'ont été retirés des lieux de depôt, c'est qu'on n'a pas voulu jouir de la faculté obtenue, mais le droit et la vérité decisive du fait accompli n'en ressentiront aucun préjudice.

Nous ne nous occuperons pas des autres imputations lancées par M. Phillimore au sujet des mauvais traitements qu'il dit éprouvés par Sitzia, jusqu'à être empêché de conférer avec un avocat, parce que ce ne sont-là que des assertions gratuites et repoussées même par le fait permanent: en effet, dès le commencement du double jugement et pendant son cours, et jusqu'à présent, Sitzia et tous les autres ont trés-librement conféré avec trois avocats, Messieurs Janvier et Raphaël Damora, frères, et M. Frédéric Castriota, de sorte qu'ils ont aussi produit à l'occasion leur défense.

Il en faut donc conclure que l'avis du rédacteur de la consultation ne peut pas être accepté et que la bonne cause des capteurs du *Cagliari* est bien manifeste toutes les fois que l'arbitraire ne prend pas la place de la raison, la prévention celle de la justice et le penchant de son propre esprit celle de la vérité.

